



HAL
open science

Quels droits pour les déplacés environnementaux ?

Carine David

► **To cite this version:**

Carine David. Quels droits pour les déplacés environnementaux?. 4 ème sommet Océania 22, Apr 2016, Bourail, France. hal-02118088

HAL Id: hal-02118088

<https://hal.science/hal-02118088v1>

Submitted on 2 May 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Quels droits pour les déplacés environnementaux ?

4^{ème} sommet Océania 22
Bourail – Nouvelle-Calédonie

Carine David, MCF HDR
Université de la Nouvelle-Calédonie

Afin de démontrer la pertinence de la solution conventionnelle, il convient de réfléchir au contenu d'une convention internationale ayant vocation à donner un statut juridique aux déplacés environnementaux, préservant leurs droits fondamentaux, au même titre que les réfugiés politiques.

Par ailleurs, on va voir que le choix d'une convention régionale dans le Pacifique se justifie par la nécessité de prendre en compte les droits spécifiques des sociétés traditionnelles océaniques, en particulier le lien à la terre et l'importance du collectif.

Dans la détermination du contenu de la convention, on l'a vu, la 1^{ère} difficulté résidera dans la définition du déplacé environnemental dans la mesure où il y a lieu de trancher un certain nombre de points. Outre la question terminologique – un consensus semblant émerger en faveur de la notion de « déplacé environnemental » – il y a lieu d'appréhender les différentes situations que recouvre la notion de « déplacé environnemental » et de faire un choix quant au degré de protection accordée en fonction des caractéristiques des différentes situations.

Dans ce cadre, les droits de l'homme pourraient devenir l'instrument juridique standard déterminant le seuil d'acceptation minimale des impacts du changement climatique sur les conditions de vie des êtres humains. Dans tel cas, le changement climatique aura affecté les conditions de vie des habitants de telle sorte qu'elles auront chuté sous ce seuil d'acceptation, ce qui constitue une violation des droits de l'homme. Les droits de l'homme pourraient servir non seulement de référent éthique qui se traduirait en obligations juridiques, mais aussi d'instrument de protection des personnes les plus exposées et les plus vulnérables aux impacts du changement climatique.

En tout état de cause, la convention devra consacrer une responsabilité et un devoir des Etats de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire desdites autorités. Elles ne seront soumises à aucune persécution ou punition pour avoir formulé une telle demande.

1. Des droits multiscalaires ou la prise en compte de la capacité de résilience de chacun

On distingue en effet aujourd'hui 3 grands types de positionnement : « rester à tout prix », « être forcé à partir » ou encore « choisir de partir ». Loin d'être contradictoires, ces schémas se combinent, recouvrent des formes diverses, et s'appliquent à différentes échelles spatiales et temporelles. Il est nécessaire que la convention reconnaisse ces différentes options.

= Le droit de choisir : rester ou migrer : 3 cas de figures

- Le droit de rester
- Les migrations forcées
- Les migrations induites

2. Les droits individuels

Alors que la plupart des projets focalisent sur les déplacements internationaux, il s'avère que les déplacés environnementaux migrent le plus souvent à l'intérieur de leur propre pays, se déplaçant temporairement le temps que leur environnement d'origine permette de les accueillir à nouveau. Le déplacé garde généralement sa nationalité, même s'il ne s'agit pas d'exclure l'hypothèse d'une obligation de migrer au-delà des frontières nationales. Il convient donc d'envisager des droits spécifiquement liés aux deux hypothèses : déplacement interne et externe.

- *Les droits liés aux déplacements internes*

Les principes directeurs sur les déplacements internes des Nations Unies fournissent une bonne base de travail car ils fixent un cadre normatif intéressant pour tenir compte des déplacements liés aux changements environnementaux, incluant les processus lents. Ils sont basés sur le droit international, particulièrement les droits de l'homme. Il existe d'ailleurs plusieurs législations nationales et cadres régionaux directement inspirés de ces principes directeurs.

Ils s'appliquent à toutes les personnes affectées par une catastrophe naturelle, qu'elles soient ou non des personnes déplacées, et partent du postulat que les personnes ne peuvent pas subir d'atteintes à leurs droits fondamentaux du fait d'une catastrophe naturelle ou d'un déplacement.

Les différents droits pouvant être consacrés dans ce cadre sont les suivants :

- **Principe d'égalité** : les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne font l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Elles ne font pas non plus l'objet d'une discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance ou tout autre critère similaire.

- **Droits fondamentaux** : Les personnes déplacées doivent pouvoir jouir des droits suivants : la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression, le

droit de rechercher librement un emploi et de participer aux activités économiques, le droit à la liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux affaires de la communauté, le droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, y compris le droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ce droit; et le droit de communiquer dans une langue qu'elles comprennent.

- ***Protection des personnes vulnérables*** : certaines personnes telles que les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chef de famille, les personnes souffrant d'incapacités et les personnes âgées ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers.

Toutes les personnes blessées ou malades, ainsi que celles qui sont handicapées, recevront, les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin sans distinction aucune fondée sur des motifs extra médicaux. Une attention particulière doit être accordée aux besoins des femmes dans le domaine de la santé, notamment à leur accès aux prestataires et aux services de soins de santé, tels que les soins de santé en matière de reproduction, ainsi qu'aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels et autres. Une attention particulière doit être accordée en outre à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, y compris le SIDA, parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Ensuite, il conviendrait de prévoir un certain nombre de principes visant à protéger les personnes contre les déplacements :

Outre le fait que les autorités publiques s'engagent à prévenir et éviter en toutes circonstances les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes, un certain nombre de droits pourraient être édictés :

- Le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel ;

- Le droit de ne pas subir un déplacement d'une durée supérieure à ce que ne l'exigent les circonstances.

- Le droit, qu'avant toute décision tendant à déplacer des personnes, les autorités publiques font en sorte que toutes les autres possibilités soient étudiées afin d'éviter le recours à une telle mesure. Lorsqu'il n'y a pas d'autre choix, tout doit être fait pour que le nombre des personnes déplacées soit aussi restreint que possible et que les effets néfastes de l'opération soient limités. Les autorités qui procèdent à un tel déplacement de population veillent, dans toute la mesure possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, que le processus de déplacement se fasse dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés.

- Le droit, en dehors de la phase d'urgence de la catastrophe, d'être pleinement informé des raisons et des modalités du déplacement et la nécessité d'obtenir le consentement libre et en connaissance de cause des personnes déplacées. Les autorités compétentes devront associer les personnes concernées, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de la réinstallation.

*** Principes de protection au cours du déplacement**

- Le droit qu'il ne soit procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées. Reconnaissance d'un droit inhérent à la vie qui est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Chacun a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale.

- Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Pour donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, il est interdit de les enfermer ou de les confiner dans un camp. Si dans des circonstances exceptionnelles de telles mesures s'avèrent absolument nécessaires, elles ne doivent pas durer plus longtemps que ne l'exigent ces circonstances. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre toute arrestation et détention discriminatoire du fait de leur déplacement.

Chaque personne déplacée à l'intérieur de son propre pays a le droit de circuler librement et de choisir librement son lieu de résidence. Elles ont, en particulier, le droit d'entrer et de sortir librement des camps ou d'autres zones d'installation.

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont : a) le droit de rechercher la sécurité dans une autre partie du pays; b) le droit de quitter leur pays; c) le droit de demander l'asile dans un autre pays; et d) le droit d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger.

- **Droits liées aux personnes portées disparues** : Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit d'être informées du sort de leurs proches portés disparus et du lieu où ils se trouvent. Les autorités doivent déterminer le sort et le lieu où se trouvent les personnes portées disparues. Les autorités concernées s'efforcent de récupérer et d'identifier les restes des personnes décédées, d'empêcher leur profanation ou mutilation, de faciliter leur restitution aux proches ou d'en disposer d'une manière respectueuse. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit d'accéder aux sépultures de leurs proches décédés.

- **Le droit au respect de sa vie familiale**. Les membres d'une famille qui souhaitent rester ensemble seront autorisés à le faire. Les familles séparées par suite de leur déplacement doivent être réunifiées aussi rapidement que possible.

- **Le droit à un niveau de vie suffisant**. Les autorités compétentes assurent aux personnes déplacées l'accès aux aliments de base et à l'eau potable, un abri/logement, des vêtements décentes et des services médicaux et installations sanitaires essentiels. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de première nécessité.

- **Droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.** Les autorités concernées délivreront tous les documents (passeport, papiers d'identité, attestation de naissance, attestation de mariage, etc.) pour que les personnes déplacées puissent jouir de leurs droits. Elles leur faciliteront en particulier l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le processus de déplacement sans leur imposer des conditions excessives.

- **Droit de propriété :** Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété et de ses possessions. La propriété et les possessions laissées par les personnes déplacées doivent être protégées contre la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires et illégales.

- **Le droit à l'éducation.** Les personnes déplacées, en particulier les enfants, reçoivent gratuitement un enseignement obligatoire au niveau primaire. Cet enseignement respectera leur identité culturelle, leur langue et leur religion. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine et égale participation des femmes et des filles dans le cadre des programmes d'enseignement.

*** Principes relatifs à l'aide humanitaire**

Toute aide humanitaire sera fournie dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité et à l'abri de toute discrimination.

C'est en premier lieu aux autorités nationales qu'incombent le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Les organisations humanitaires internationales et d'autres parties concernées ont le droit de proposer leurs services pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ces services ne seront pas refusés arbitrairement, surtout si les autorités concernées ne sont pas en mesure de fournir l'aide humanitaire requise ou ne sont pas disposées à le faire. Toutes les autorités concernées autoriseront et faciliteront le libre passage de l'aide humanitaire et permettront aux personnes chargées de la distribuer d'accéder rapidement et librement aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

- Les déplacements internationaux

Outre les droits reconnus dans le cadre des déplacements internes, les déplacements internationaux posent d'autres questions.

- Seuil d'attribution des droits : nécessité de définir un seuil au-delà duquel le déplacement pourra rendre éligible les déplacés aux droits liés aux déplacements internationaux
- Droit à la citoyenneté/nationalité
- Droit au travail

- Droit à la scolarisation des enfants
- Droit aux prestations sociales
- Les droits à la liberté de circulation et de séjour dans les frontières de chaque Etat

3. Les droits collectifs

La particularité des sociétés océaniques fait que la protection assurée par l'Etat doit être collective car la préservation de l'identité et de la culture des populations constitue des préoccupations centrales. Cette approche collective susceptible d'être difficile à accepter pour les Etats du Nord car elle ne relève pas de leur tradition trouve naturellement toute sa place dans une convention régionale océanique. En effet, la Convention de Genève sur les réfugiés politiques le montre : elle s'adresse à des individus et non à des populations entières. Ce droit imite en quelque sorte le droit au regroupement familial, un droit au regroupement national peut figurer dans les droits à accorder aux réfugiés environnementaux, surtout s'ils ne peuvent retourner dans leur Etat d'origine.

La planification, que ce soit en cas de catastrophe ou de phénomènes sur le long terme, doit incorporer les principes opérationnels clés suivants sur les droits de l'homme :

- Les droits liés à la terre

Nécessité d'intégrer les déplacements dans les politiques d'adaptation au changement climatique doit se traduire par une obligation pour les Etats de planifier des plans de relocalisation des populations, en ayant préparé les groupes accueillant et accueillis.

- Les droits liés à la pérennité du groupe

Nécessité de maintenir la vie communautaire

4. Le droit au retour et les dispositifs temporaires

C'est aux autorités compétentes qu'incombe en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ou de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. Lesdites autorités s'efforceront de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées dans leur lieu d'origine ou qui ont été réinstallées.

Les personnes déplacées qui ont regagné leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou se sont réinstallées dans d'autres régions du pays ne feront l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement. Elles ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et d'accéder dans des conditions d'égalité aux services publics.

Les options pour accéder à la terre pour la réinstallation comprennent l'octroi de terres coutumières par d'autres communautés locales, l'achat ou location de terrains sur le marché privé ou l'octroi de terres de l'État.

Les plans de prévention et de réinstallation devraient inclure des mécanismes afin d'identifier les terrains appropriés pour les groupes touchés par une catastrophe eux-mêmes, et ainsi obtenir la priorité pour la réinstallation aide de l'État. Ce fut l'approche adoptée en fonction des besoins de réinstallation après le tsunami de 2004 catastrophe en Indonésie.

Dans le Pacifique, la contrainte pour la réinstallation réside dans les restrictions pour l'achat ou la location de terres privées ou coutumières. Néanmoins, cela nécessiterait une réforme législative, voire constitutionnelle, alors qu'elles ont peu de chances d'obtenir un soutien politique.

Le consentement libre, préalable et éclairé : La possibilité d'acquérir des terres de manière obligatoire est relativement rare dans le Pacifique, l'acquisition volontaire étant la norme. Les États du Pacifique devrait essayer de créer des conditions propices à l'acquisition volontaire des terres coutumières pour la réinstallation. Une planification précoce est essentielle.

Les mesures transitoires en cas de catastrophes soudaines : Suite au séisme de 2010, le Brésil a vu arriver un nombre croissant de migrants haïtiens alors que sa législation n'était pas adaptée pour s'occuper adéquatement de cette nouvelle catégorie de migrants : le Brésil ne disposait d'aucune base juridique pour les accueillir : la Résolution normative n° 97 a permis une exception limitée dans le temps et dans son envergure qui permettait d'accorder des visas à des Haïtiens pour une période de cinq ans pour des motifs humanitaires. Ces motifs sont expressément définis comme étant « ceux résultant de l'aggravation des conditions de vie de la population haïtienne suite au tremblement de terre en Haïti du 12 janvier 2010 ». La résolution en question a été prorogée jusqu'en octobre 2015.